

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Adopté

AMENDEMENT

N° 2170 (Rect)

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 27

À l'alinéa 4, après le mot :

« constitution »,

insérer les mots :

« ou de l'évolution »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de prévoir que les sociétés qui choisissent de permettre aux citoyens et aux collectivités d'investir dans leur exploitation, puissent le faire au stade du projet comme lors de l'augmentation de son capital.

En effet, une augmentation de capital est le signe du succès d'une exploitation de production d'énergie renouvelable, qui résulte parfois d'un projet citoyen : l'investissement participatif devrait donc être ouvert à toutes les phases de croissance de ces exploitations.